



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant création d'une régie de recettes de l'État
auprès de la police municipale de Tracy-le-Val

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-5 et L. 2213-18 ;

VU le code de la route, notamment son article R.130-2 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 et le décret n° 2003-636 du 7 juillet 2003 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant diverses dispositions budgétaires et comptables ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté interministériel du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 susvisé ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU la demande présentée par Monsieur Claude SERVAIS, Maire de Tracy-le-Val en date du 22 juin 2016 ;

VU l'avis conforme de Madame la Directrice départementale des finances publiques de l'Oise en date du 29 décembre 2016 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

1, place de la Préfecture - 60022 Beauvais Cedex - Tél : 03 44 06 12 60 - Fax : 03 44 45 39 00

Dans les deux mois suivant sa notification, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Oise - Bureau du cabinet - 1, place de la préfecture à Beauvais CEDEX (60022), d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur - place Beauvau - Paris (75008) et/ou d'un recours contentieux près le tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier - Amiens Cedex (80011).

Arrête

Article 1er : Il est institué auprès de la police municipale de Tracy-le-Val située 3 rue du Temple 60170 Tracy-le-Val, une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application des articles L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, peut-être assisté d'autres policiers municipaux de Tracy-le-Val désignés comme mandataires. Il perçoit l'indemnité de responsabilité annuelle due aux régisseurs de police municipale.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Thourotte (60150) au moins une fois par mois et, en tout état de cause, le 31 décembre. La Directrice départementale des finances publiques doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 4 : La Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise, la Directrice départementale des finances publiques et le Maire de son chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Beauvais, le 29 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de cabinet,

Fabienne DECOTTIGNIES

1, place de la Préfecture - 60022 Beauvais Cedex - Tél : 03 44 06 12 60 - Fax : 03 44 45 39 00

Dans les deux mois suivant sa notification, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Oise - Bureau du cabinet - 1, place de la préfecture à Beauvais CEDEX (60022), d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur - place Beauvau - Paris (75008) et/ou d'un recours contentieux près le tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier - Amiens Cedex (80011).

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant
de la police municipale de Tracy-le-Val

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Tracy-le-Val ;

Vu la demande présentée complète le 16 septembre 2016 par Monsieur le Maire de Tracy-le-Val, à l'effet de désigner des régisseurs titulaire et suppléant pour la régie de recette de la police municipale ;

Vu l'avis conforme de Madame la Directrice départementale des finances publiques de l'Oise en date du 29/12/2016;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Alyssa LAHMER, garde-champêtre-chef, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application des articles L. 2212-5 et L. 2213-18 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 – Madame Valérie LAHMER née DELATTRE, secrétaire de Mairie, est désignée suppléante.

Article 3 – Le cas échéant, les autres policiers municipaux de la commune de Tracy-le-Val sont désignés mandataires.

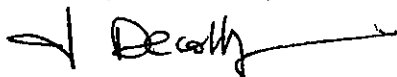
Article 4 – Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Thourotte (60150) au moins une fois par mois et, en tout état de cause, le 31 décembre. Le Directeur départemental des finances publiques doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 5 – Selon la réglementation en vigueur le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement. Par contre, la commune de Tracy-le-Val verse au régisseur une indemnité de responsabilité annuelle.

Article 6 – La Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise, la Directrice départementale des finances publiques sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Beauvais, le 12 AVR. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de cabinet,



Fabienne DECOTTIGNIES

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant présomption de biens sans maître dans la commune de Liancourt Saint Pierre

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 à L1123-4, R1123-1 et R1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 notifié aux communes du département concernées, arrêtant la liste des immeubles signalés par le centre des impôts fonciers (direction départementale des finances publiques de l'Oise) satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 25 mai 2016, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Considérant que l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que : « (...) Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien (...) » ;

Considérant que les conditions de notification de cette présomption au maire de Liancourt Saint Pierre sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont présumés sans maître au sens de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, les immeubles situés sur le territoire de la commune de Liancourt Saint Pierre suivants :

AE 6 ; AE 160 ; AE 199 ; AE 222 ; AE 234 ; AH 134 ; AI 214 ;

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 : La commune de Liancourt Saint Pierre peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 : À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le maire de la commune de Liancourt Saint Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 13 AVR. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Blaise GOURTAY



PRÉFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation de pénétration en propriétés privées
RD 332 à Saint-Jean-Aux-Bois

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 07 avril 2017 par lequel le Président du Conseil départemental de l'Oise sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par l'étude d'aménagement de la RD 332 à Saint-Jean-Aux-Bois ;

Considérant la gêne minime apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Vu le plan de repérage de la zone d'étude ci-annexé ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents et mandataires du Conseil départemental de l'Oise, ainsi que ceux des entreprises accréditées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Saint-Jean-Aux-Bois, en vue de réaliser des compléments de levé topographique, des sondages géotechniques, une évaluation environnementale et toute autre opération nécessaire à l'étude d'aménagement de la RD 332 à Saint-Jean-Aux-Bois.



A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par le Conseil départemental de l'Oise ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés privées ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Le maire de la commune de Saint-Jean-Aux-Bois est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, il pourra être fait appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge du Conseil départemental de l'Oise. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans la commune de Saint-Jean-Aux-Bois.

Le maire adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute demande.

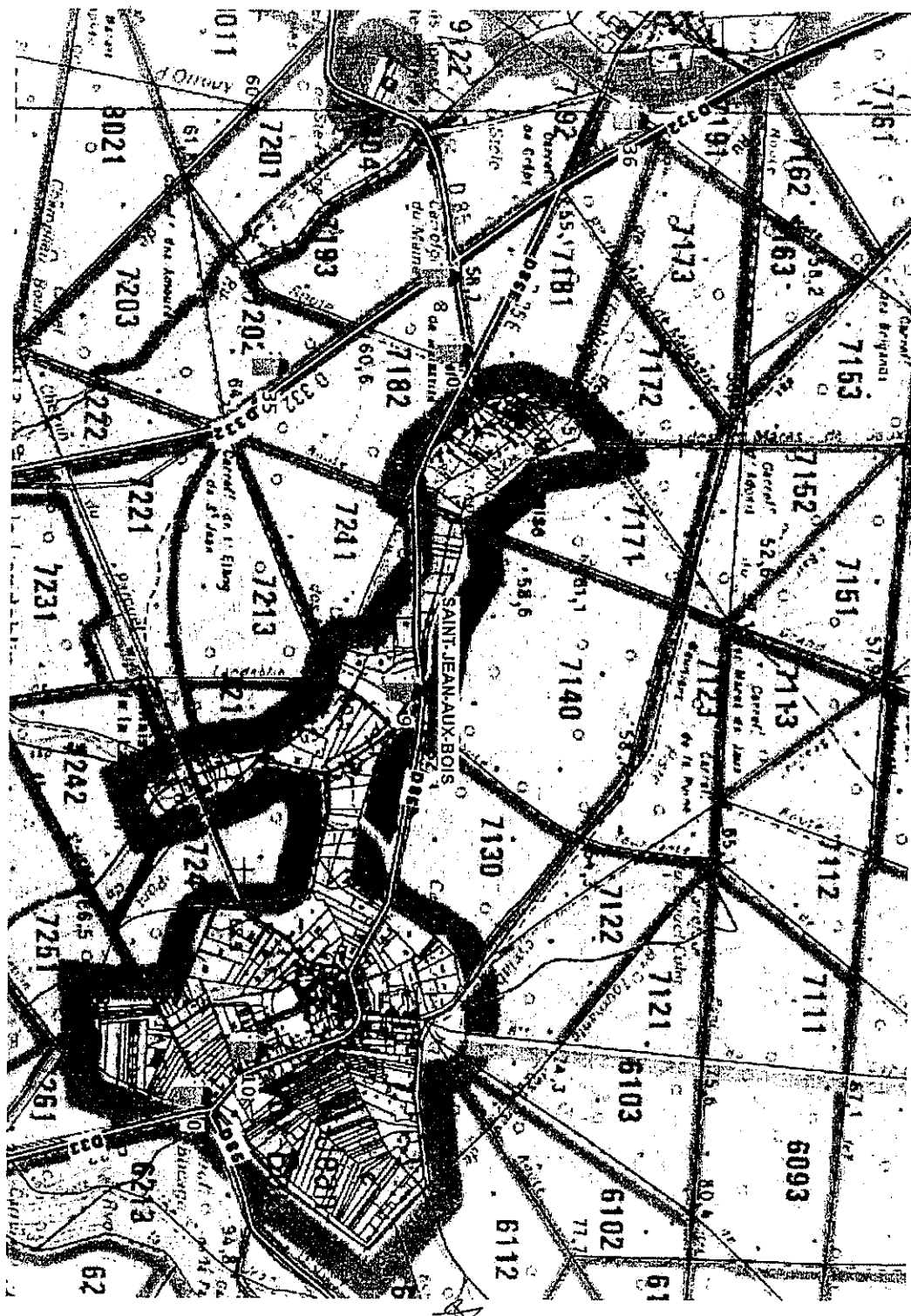
ARTICLE 8 : Le Secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Jean-Aux-Bois et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 21 AVR. 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY

-f





Délégation de signature donnée à M. Vincent MOTYKA,
Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France

-:-

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets ;

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;

Vu le règlement (CE) n° 1808/2001 de la commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement du conseil du 9 décembre 1996 susvisé ;

Vu le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de l'énergie,

Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à pression de vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ;

Vu le décret n° 63 du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;

Vu le décret n° 62-608 du 23 mai 1962 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustibles ;

Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu le décret n° 81-542 du 13 mai 1981 pris pour l'application des titres I^{er}, II^{ème} et III^{ème} de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur (codifiée au livre VII du code de l'énergie) ;

Vu le décret n° 95-1115 modifié par les décrets n° 2000-1143 et n° 2005-29 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du 1^o de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-772 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier MARTIN, préfet de l'Oise ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel 23 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 1808/2001 de la commission européenne ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre de l'égalité des territoires et de la ruralité du 1^{er} janvier 2016 nommant M. Vincent MOTYKA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 2009 portant organisation des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2016 donnant délégation à M. Vincent MOTYKA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur et du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 6 décembre 2000 (DNP/CFE n° 00-09) concernant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction et des règlements susvisés ;

Vu la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

Vu la lettre du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables adressée le 11 juillet 2007 aux préfets de département concernant les transferts de déchets ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Vincent MOTYKA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et d'une façon générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes (à l'exclusion toutefois des correspondances destinées aux administrations centrales, aux parlementaires, au président du Conseil Départemental et au président du Conseil Régional lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou au fonctionnement du service) relevant des missions de sa direction relatives :

1 - Appareils à pression et canalisations :

- aux appareils à pression d'eau surchauffée à plus de 110° C, ou de vapeur d'eau ;
- aux autres appareils à pression de liquides ou de gaz dont ceux constitutifs des installations de production de biogaz ;
- aux canalisations de transport d'eau surchauffée à plus de 120°C, ou de vapeur d'eau, ainsi qu'aux canalisations d'eau chaude ou d'eau surchauffée à 120°C au plus lorsque celles-ci sont déclarées d'intérêt général ;
- aux canalisations de transport, sous pression d'air comprimé ;
- aux canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques ;
- ainsi qu'aux canalisations de distribution de gaz combustibles.

Cette délégation inclut les sanctions pécuniaires prévues à l'article R554-35 du code de l'environnement, pour non-respect des dispositions relatives aux déclarations de projets de travaux (DT) et aux déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) à proximité des canalisations précitées.

Cette délégation vaut à l'exclusion :

- des arrêtés portant déclaration d'intérêt général de canalisations de transport de chaleur, ou instituant les servitudes de passage associées, prévues à l'article L721-4 du code de l'énergie ;
- des arrêtés portant autorisation de construction et d'exploitation des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques, ou déclarant d'utilité publique, en application de l'article L555-27 du code de l'environnement, les travaux d'établissement de ces ouvrages et instituant les servitudes afférentes, ou instituant les servitudes d'utilité publiques prévues à l'article L555-16 dudit code ;
- des arrêtés de mise en demeure relatifs à l'exploitation d'appareils à pression ou de canalisation, pris au titre du code de l'environnement ou du code de l'énergie ;



- des sanctions administratives ou pécuniaires prévues aux articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement et des sanctions administratives ou pécuniaires prévues à l'article L142-31 du code de l'énergie ;
- des mises à l'arrêt d'exploitation d'appareils à pression non-transportables ou de canalisations réglementées au titre de la sécurité ;
- des mises à nu, pour examen visuel, de canalisations de transport ou de distribution de fluides dangereux et des ré-épreuves d'office de telles canalisations.

2 - Production, transport, distribution et consommation d'électricité, ouvrages hydrauliques :

2.1. Approbation des projets d'exécution et autorisation de mise sous tension des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique, ou de réseau de distribution aux services publics (Code de l'énergie).

2.2. Délivrance, modification, transfert et retrait des certificats ouvrant droit à l'obligation d'énergie électrique en application du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat.

2.3. Délivrance, modification, transfert et retrait des attestations ouvrant droit à l'obligation d'achat de biométhane en application de l'article D446-3 du code de l'énergie.

2.4. Contrôle de l'ensemble des ouvrages hydrauliques du département :

- la confirmation du classement A/B/C/D ou le surclassement d'un ouvrage hydraulique « loi sur l'eau » et la fixation des échéances réglementaires initiales ;
- la confirmation du classement A/B/C/D ou le surclassement d'un barrage concédé, la fixation des échéances réglementaires initiales et la notification au concessionnaire des obligations correspondantes ;
- l'instruction des lettres d'intentions, des procédures de mise en concurrence, des procédures d'attribution de nouvelles concessions ou de renouvellement de concessions et des demandes d'avenant ;
- la mise en œuvre des procédures visant à augmenter la puissance des installations électriques d'une concession et à la gestion de la fin de concession et résultant du décret n° 94-894 modifié ;
- la réception et l'instruction d'un dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique (barrage) concédé ou d'une demande d'approbation de travaux pour un ouvrage existant ;
- l'instruction des questions de sécurité d'un dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique « loi sur l'eau » ou d'une demande de modification d'un ouvrage existant ;
- l'élaboration du plan de contrôle des ouvrages hydrauliques ;
- le suivi du respect des obligations générales et particulières des concessionnaires ou des responsables d'ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » relatives à la sécurité et instruction des documents correspondants ;
- l'approbation des consignes prévues pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou pour les barrages concédés ;
- l'approbation des modalités des examens effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux, pour les barrages concédés ;
- l'instruction des procédures de vidange pour les barrages concédés ;
- la réalisation des inspections périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou des barrages concédés ;
- le suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés ;
- la saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis lorsque la réglementation l'exige ou en opportunité, pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés ;
- l'instruction, la rédaction et la signature de tout projet d'arrêté ayant pour objet la sécurité de l'ouvrage et les autres risques liés à la présence de l'ouvrage, pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés ;

2.5. Raccordement énergie renouvelable électrique :

- instruction, délivrance ou refus des demandes de prorogation, formulées par les gestionnaires des réseaux électriques de transport et de distribution, du délai légal de 18 mois prévu pour le raccordement au réseau des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable, en application de l'article D342-4-4 du code de l'énergie (issu du décret n° 2016-399 du 1^{er} avril 2016 relatif au délai de raccordement des installations de production d'électricité à partir des sources d'énergie renouvelable).



3 - Réception et homologation des véhicules :

- Réception et homologation de tout véhicule à moteur, toute remorque ou tout élément de véhicule dont le poids total autorisé en charge est supérieur au poids réglementaire (articles R321-15, 16 et 17 du code de la route).

- Réception des citernes de transport de matières dangereuses.

4 - Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :

- des véhicules de transport en commun de personnes (arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié) ;
- des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage (arrêté ministériel du 30 septembre 1975) ;
- des véhicules et des citernes de transport des matières dangereuses par route (arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié et accord européen relatif aux transports de matières dangereuses par route (ADR).

5 - Procédures minières et stockages souterrains de gaz combustible :

- instruction des dossiers et consultation des services en ce qui concerne la recherche de formations souterraines et l'autorisation des stockages souterrains de gaz naturel (décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié) et la gestion des procédures pour l'institution de permis de recherches d'hydrocarbures (décret n° 80-204 du 11 mars 1980 - article 7),
- autorisation d'effectuer des travaux complémentaires d'exploitation impliquant des forages de puits, destinés à l'injection et au soutirage de gaz combustible, qui n'ont pas été prévus dans le décret d'autorisation de stockage (art. 21 quinquies du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié) ;
- décision d'approbation des essais d'injection et de soutirage (art. 28 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié),
- autorisation de mise en exploitation normale d'une cavité de stockage de gaz combustible ou d'un stockage en aquifère (art. 29 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié) ;
- application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières.

6 - Installations classées pour la protection de l'environnement :

Actes, documents, rapports, courriers et correspondances avec le pétitionnaire et les services intéressés, dans le cadre de ses missions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception :

- des certificats de projet ;
- des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous les arrêtés subséquents ;
- des arrêtés de prorogation de délais ;
- des arrêtés de rejet, de refus, d'autorisation et de prescriptions complémentaires ;
- des arrêtés de mise en demeure et de sanction (amende, astreinte, consignation, travaux d'office, suspension, suppression, fermeture).

En particulier :

- courriers de consultation des services et de l'Autorité Environnementale dans le cadre de l'instruction des certificats de projet, des dossiers de demande d'autorisation et d'enregistrement et des demandes de modification notable ;
- courrier d'information du pétitionnaire de la non recevabilité de son dossier, de demande de compléments dans un délai fixé et suspension associée du délai de l'examen préalable ;
- courrier d'information du pétitionnaire de la recevabilité de son dossier et de transmission de l'avis de l'Autorité Environnementale ;
- demande d'analyse critique d'éléments des dossiers de demande (en application de l'article L181-13 ou de l'article R512-7 du code de l'environnement) ;
- jugement du caractère non substantiel ou substantiel des demandes de modification notable ;
- courrier donnant acte au pétitionnaire d'une demande de déclaration notable jugée non substantielle.

7 - Transferts transfrontaliers de déchets, hors déchets d'origine animale :

- Application du règlement CE n° 1013/2006 du 14 juin 2006 ;
- instruction des notifications ;

- délivrance des autorisations ;
- suivi des transferts.

8 - Décisions et autorisations relatives à la détention et l'utilisation de spécimens protégés :

- à la détention et à l'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et des règlements de la commission associés ;
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement ;
- à l'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction signée à Washington le 3 mars 1973, ainsi que du règlement du conseil de l'Europe en date du 9 décembre 1996.

9 - Décisions et autorisations relatives à la capture, la destruction d'espèces protégées et à la dégradation de leur milieu de vie (articles L411-2 et R411-6 du code de l'environnement).

10 - Inventaire du patrimoine naturel : autorisation de pénétration sur les propriétés privées à des fins d'inventaire scientifique (L411-5 II du code de l'environnement).

- Exception : inventaires scientifiques nécessaires à la démarche Natura 2000.

11 - Gestion des opérations d'investissement routier :

- Gestion conservation du domaine public routier :
- approbation d'opérations domaniales.
- Acquisitions foncières à réaliser avant la déclaration d'utilité publique :
- lorsque le projet routier a fait l'objet d'une prise en considération du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans les limites suivantes :
- la propriété est située dans les emprises du projet inscrit dans un plan d'occupation des sols publié ou approuvé ;
- l'acquisition fait suite à une mise en demeure du propriétaire dans les conditions fixées par l'article L123-9 du code de l'urbanisme ;
- le prix d'acquisition ne dépasse pas 30 000 € ;
- acquisitions foncières à réaliser après déclaration d'utilité publique sans limitation.

- Exclusions :

Les arrêtés de mise à l'enquête, de déclaration d'utilité publique et de cessibilité relatifs aux opérations domaniales d'expropriation, d'acquisitions amiables et d'occupation temporaire.

12 - Évaluation environnementale de certains plans et programmes et documents d'urbanisme ayant une incidence sur l'environnement : délégation à l'effet de signer dans le cadre des procédures administratives concernant :

- les accusés de réception des demandes d'examen au cas par cas, ainsi que les courriers de demande de complément faits au pétitionnaire ou au maître d'ouvrage dans ce cadre ;
- les accusés de réception des dossiers soumis à évaluation environnementale transmis par l'autorité compétente pour autoriser ou approuver le plan ou document ;
- les courriers de consultation des sous-préfets, des services déconcentrés régionaux ou départementaux de l'Etat et/ou des établissements publics pour élaborer l'avis de l'autorité environnementale ;
- la note précisant le contenu des études qui devront être réalisées par le maître d'ouvrage (ou sous sa responsabilité) dans l'optique de prise en compte en amont des enjeux environnementaux, lors de la phase dite de « cadrage préalable ».

13 - Centres de contrôles de véhicules à compter du 2 janvier 2012 :

13

14

- agréments des centres de contrôle techniques de véhicules, au travers de l'instruction des dossiers de création et de renouvellement ;
- agréments des contrôleurs travaillant dans ces centres ;
- organisation des réunions contradictoires en cas de sanction administrative.

14 - Expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement :

- lettre au pétitionnaire d'une demande d'autorisation unique déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur l'autorisation unique et sollicitant les compléments nécessaires en fixant le délai associé (référence : article 11 du décret) ;
- jugement du caractère complet et régulier d'une demande d'autorisation unique au regard de la réglementation sur l'autorisation unique (référence : article 11 du décret) ;
- lettre au pétitionnaire d'une demande d'autorisation unique déclarant cette demande recevable sur le fond et la forme au regard de la réglementation sur l'autorisation unique (référence : article 11 du décret) ;
- saisine du préfet de région pour l'avis de l'autorité environnementale pour les projets relevant de l'autorisation unique (référence L122-1 et R122-1 à R122-16 du code de l'environnement).

15 - Le fonds de prévention des risques naturels majeurs :

Dans le cadre du décret n° 95-1115 modifié par les décrets n° 2000-1143 et n° 2005-29 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fond de prévention des risques naturels majeurs, délégation est donnée à M. Vincent MOTYKA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France à l'effet de signer les arrêtés d'attribution de subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, adressera au Préfet de l'Oise un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits correspondants ainsi qu'une ampliation des arrêtés pris au titre du BOP 181 et des Fonds Barnier.

Article 2 : M. Vincent MOTYKA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 3 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **25 AVR. 2017**

Le Préfet,


Didier MARTIN



PREFET DE L'OISE

Arrêté modifiant l'arrêté du 13 février 2012 portant régularisation et autorisation de création d'un Service d'Investigation Educative par regroupement à BEAUVAIS

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants et D.313-11 et suivants ;
- Vu** le Code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante ;
- Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 février 2012, portant régularisation et autorisation de création d'un service d'investigation éducative par regroupement, sis 30bis, rue Bossuet – 60000 BEAUVAIS et géré par l'Association « Jeunesse, Culture, Loisirs et Technique » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2012, portant habilitation d'un service d'investigation éducative sis 30bis, rue Bossuet – 60000 BEAUVAIS et géré par l'Association « Jeunesse, Culture, Loisirs et Technique » ;
- Vu** les statuts de l'Association « Groupe SOS Jeunesse » en date du 30 juin 2016 ;
- Vu** le récépissé de déclaration de modification de l'Association « Jeunesse, Culture, Loisirs et Technique » en date du 21 octobre 2016 ;

Considérant le changement de dénomination de l'Association gestionnaire du Service d'Investigation Educative ;

Sur proposition du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté du 13 février 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3 : L'Association « Groupe SOS Jeunesse », dont le siège est sis 102 C, rue Amélot – 75011 PARIS, est autorisée, par regroupement du service d'enquêtes sociales et du service d'investigation et d'orientation éducative mentionnés à l'article 2, à créer un Service d'Investigation Educative, dénommé « SIE SOS Jeunesse », sis 30bis, rue Bossuet – 60000 BEAUVAIS. »

2° L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes

« Article 4 : Le service mentionné à l'article 3 est autorisé à réaliser annuellement 216 mesures judiciaires d'investigation éducative ordonnées par l'autorité judiciaire au titre de la législation relative à l'enfance délinquante et au titre de la législation relative à l'enfance en danger pour des filles et des garçons âgés de 0 à 18 ans.

Pour l'accomplissement de ses missions, le service est composé des unités éducatives suivantes :

- SIE Pôle Oise Est, sis 30bis, Rue Bossuet – 60000 BEAUVAIS ;
- SIE Pôle Oise Ouest, sis 30bis, Rue Bossuet – 60000 BEAUVAIS. »

Article 2 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 3 :

Les changements induits par le présent arrêté sont répertoriés au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 4 :

En application de l'article R.313-8 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 :

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUVAIS,

Le 21 AVR. 2017

Le Préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY

PREFET DE L'OISE

**Arrêté relatif à la mise en place de la Commission départementale de suivi
de la Garantie jeunes**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2016-1088 du 08 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu les articles R.5131-4 et suivants du code du travail ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2013-880 du 1^{er} octobre 2013 relatif à l'expérimentation de la « Garantie jeunes » ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu le décret n°2016-1855 du 23 décembre 2016 relatif au parcours contractualisé vers l'emploi et l'autonomie et à la Garantie jeunes ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2014 fixant la liste des territoires concernés par l'expérimentation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre de l'expérimentation « Garantie jeunes » ;

Vu l'instruction DGEFP du 11 octobre 2013 relative à la mise en œuvre de la « Garantie jeunes » sur les territoires pilotes ;

Vu l'instruction n°2017/21 DGEFP/MIJ du 19 janvier 2017 relative à la mise en œuvre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) et de la « Garantie jeunes » ;

Considérant que le département de l'Oise expérimentait depuis le 1^{er} janvier 2015 le dispositif de la Garantie jeunes, et qu'il disposait d'une Commission d'attribution et de suivi pour ce dispositif d'accompagnement ;

Considérant que le décret n°2016-1855 du 23 décembre 2016 prévoit en son article R.5131-17 alinéa 2 que la commission créée pour le suivi du dispositif d'accompagnement de la « Garantie jeunes » voit ses attributions modifiées eu égard à la généralisation du dispositif sur l'ensemble du territoire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Mise en place de la Commission départementale de suivi de la « Garantie jeunes »

Dans le cadre de la généralisation de l'accompagnement du dispositif « Garantie jeunes » et conformément aux dispositions de l'article R.5131-17 du Code du travail, est mise en place :

- la commission départementale de suivi de la Garantie jeunes

La commission est présidée par le Préfet de l'Oise ou son représentant. Elle se réunit selon un calendrier fixé par son président.

ARTICLE 2 : Rôle de la Commission départementale de suivi de la Garantie jeunes

La commission est chargée :

- du pilotage départemental du dispositif,
- du suivi des parcours des jeunes,
- de l'examen des dossiers et de la prise des décisions suivantes :
 - o les décisions d'admission à titre conservatoire et dérogatoire (art R.5131-17 du Code du travail),
 - o les décisions de sanction (art R.5131-18 du même code),
 - o les décisions de prolongation (article R.5131-17 du code précité).
- de l'adoption du règlement intérieur de l'instance.

ARTICLE 3 : Composition de la commission départementale de suivi de la « Garantie jeunes »

La commission est composée :

- du président du Conseil régional ou de son représentant,
- du président du Conseil départemental ou de son représentant,
- des présidents ou présidentes des 8 missions locales de l'Oise ou de leurs représentants,
- du directeur de l'Unité départementale de l'Oise de la DIRECCTE des Hauts-de-France ou de son représentant,
- du directeur territorial de Pôle emploi ou de son représentant,
- du directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) ou de son représentant,
- du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) ou de son représentant,
- du directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) ou de son représentant,
- du directeur départemental de la cohésion sociale (DDCS) ou de son représentant,

- de la directrice de la caisse d'allocation familiale de l'Oise ou de son représentant,
- du président de l'union départemental des centres communaux d'action sociale (CCAS) ou de son représentant,
- du directeur de CAP EMPLOI ou de son représentant ;
- du directeur de l'EPIDE ou de son représentant ;
- du directeur régional de l'agence de services et de paiement (ASP) ou de son représentant,

Toute disposition antérieure et contraire au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 24 AVR. 2017

Le Préfet



Didier MARTIN



PRÉFET DE L'OISE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire

Pôle Air Climat Énergie

**Décision d'approbation d'un projet
d'ouvrage électrique**

**Raccordement électrique du Parc Eolien de la Chaussée Brunehaut (PDL 1, 2 et 5) sur le réseau public de distribution d'électricité
Communes de LE CROCQ, HARDIVILLERS, MAISONCELLE-TUILERIE, LA CHAUSSEE DU BOIS D'ECU ET PUIITS LA VALLEE
EOLIENNES DE LA CHAUSSEE BRUNEHAUT**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur

Dossier 60-18-2016

- VU le Code de l'Énergie ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature technique à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais – Picardie, pour le département de l'Oise,
- VU l'arrêté préfectoral de subdélégation technique du 31 mai 2016 portant délégation de signature technique à Monsieur le Chef du pôle air climat énergie de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais – Picardie, pour le département de l'Oise,
- VU l'arrêté préfectoral d'approbation de projet d'ouvrage délivré le 27 juillet 2016 au profit de la société CITAWIND pour le raccordement électrique interne du Parc Eolien de la Chaussée Brunehaut (PDL 2),
- VU le projet présenté le 29 juillet 2016, complété le 26 septembre 2016, par la société EOLIENNES DE LA CHAUSSEE BRUNEHAUT située au 18, rue Dom Pérignon – 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE en vue :
 - d'abroger l'arrêté préfectoral d'approbation de projet d'ouvrage susmentionnée ;
 - de procéder, sur le territoire des communes de LE CROCQ, HARDIVILLERS, MAISONCELLE-TUILERIE, LA CHAUSSEE DU BOIS D'ECU ET PUIITS LA VALLEE, au raccordement électrique souterrain interne du Parc Eolien de la Chaussée Brunehaut,

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article R323-30 susnommé.

Le maître d'ouvrage adresse au Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie un exemplaire du compte-rendu des contrôles effectués.

Article 5 :

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du code de l'énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 4 de la présente approbation.

Article 6 :

La présente décision sera notifiée au bénéficiaire. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affichée dans les mairies de LE CROCCQ, HARDVILLERS, MAISONCELLE-TUILERIE, LA CHAUSSEE DU BOIS D'ECU ET PUIITS LA VALLEE pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées à l'article 6 et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais – Picardie, Messieurs les Maires de LE CROCCQ, HARDVILLERS, MAISONCELLE-TUILERIE, LA CHAUSSEE DU BOIS D'ECU ET PUIITS LA VALLEE et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à LILLE, le 18 novembre 2016,
Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du pôle air climat énergie,

Bruno SARBINHIA



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

ARRETE
*approuvant les statuts de l'association foncière
de Coudun*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 février 1976 portant constitution de l'association foncière de Coudun ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'association foncière de Coudun en date du 21 mars 2017 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association ;

Vu le projet de statuts de l'association foncière de Coudun ;

Vu le courrier du président de l'association foncière transmettant les statuts de l'association foncière de Coudun reçu à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise le 31 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean GUINARD ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

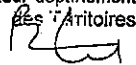
ARTICLE 1 - Les statuts de l'association foncière de Coudun tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 21 mars 2017 sont approuvés.

ARTICLE 2 - Cet arrêté est affiché dans la commune de Coudun et notifié au président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 10 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Le directeur départemental adjoint

des Territoires

Benoît HERLEMONT



PREFET DE L'OISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ

Réglementant temporairement la circulation durant les travaux de pose d'un panneau à message variable pleine voie (PMVPV) au PR 30+312 dans le sens Boulogne vers Paris de l'autoroute A16.

Le Préfet de L'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté du Préfet du département de L'Oise donnant délégation de signature à certains fonctionnaires de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier 2017, des jours « hors chantiers » ;

Vu la demande du 14 avril 2017 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par la Sanef ;

Vu l'avis du 14 avril 2017 de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Oise ;

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 2, 3, 4, 6 9 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 12 septembre 1996 pour le département de l'Oise, les travaux de pose d'un panneau à message variable pleine voie (PMVPV) au PR 30+312 dans le sens Boulogne vers Paris de l'autoroute A16 seront autorisés pendant la période comprise entre le 02 mai et le 11 août 2017.

Dérogation à l'article n°2

Il sera mis en place des déviations sur le réseau ordinaire.

Dérogation à l'article n°3

Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours dits « hors chantiers ».

Dérogation à l'article n°4

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.

Dérogation à l'article n°6

La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres.

Dérogation à l'article n°9

La largeur des voies pourra être réduite

Dérogation à l'article n°10

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux de pose d'un panneau à message variable pleine voie (PMVPV) au PR 30+312 dans le sens Boulogne vers Paris de l'autoroute A16 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Les travaux consistent en l'aménée d'énergie par la société ENEDIS depuis le giratoire de la RD922 jusqu'au PMVPV.

1 - Mise en place des balisages pour la réalisation des travaux d'aménée d'énergie

Date : Le mardi 02 mai 2017

Localisation : du PR 32+000 au PR 30+300 dans le sens Boulogne vers Paris

Mesures d'exploitation :

Fermeture de la bretelle RD301 vers Paris et déviation des usagers vers la bretelle D922 pour la mise en place des balisages de la voie lente d'A16 du PR 32+000 au PR 30+300 dans le sens Boulogne vers Paris et pour la mise en place de l'insertion des usagers de la bretelle d'entrée D301 vers Paris et l'aménagement de la collectrice. Cette mise en place nécessite une fermeture de 2 heures de la bretelle RD301 vers Paris.

À la réouverture de la bretelle D301 les usagers provenant de :

- la bretelle D301 vers Paris s'inséreront sur A16 via la voie lente ;
- la bretelle d'insertion D922 vers Paris s'inséreront sur A16 via la collectrice.

Neutralisation de la voie lente du PR 32+000 au PR 30+300 dans le sens Boulogne vers Paris (pour permettre l'insertion des usagers venant de la bretelle RD301 vers A16 (Paris)

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110, 90 et 70 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Déviations mises en place pendant la fermeture de la bretelle RD301 vers Paris

Mise en place d'une déviation en prenant la bretelle d'entrée (direction Paris) n°11 de l'Isle Adam.

Mise en place de SMV type BT4 afin de protéger la zone dépourvue de système de retenue en TPC

2 - Réalisation de l'aménée d'énergie depuis le giratoire de la RD922 jusqu'au PMVPV

Date : Du mardi 03 mai au vendredi 26 mai 2017

Localisation : du PR 32+000 au PR 30+300 dans le sens Boulogne vers Paris

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la voie lente du PR 32+000 au PR 30+300 dans le sens Boulogne vers Paris pour permettre l'insertion des usagers venant de la bretelle RD301 vers A16 (Paris)

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110, 90 et 70 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Pose du PMVPV

3 - Réalisation d'un massif béton en TPC

Date : Du lundi 15 mai au vendredi 16 juin 2017

Localisation : PR 30+312 de l'autoroute A16

Mesures d'exploitation :

Dévoisement de circulation avec réduction des largeurs de voie, du PR 28+850 au PR 30+750 dans le sens Paris vers Boulogne, avec la mise en place de SMV type BT4 au droit du chantier. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Neutralisation de la voie rapide du PR 31+100 au PR 30+100 dans le sens Boulogne vers Paris, avec la mise en place de SMV type BT4 au droit du chantier. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h et 90 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

Les travaux de la phase 3 pourront démarrer dès la fin des travaux de la phase 2

4 - Réalisation d'un massif béton en accotement sens Boulogne vers Paris

Date : Du lundi 12 au vendredi 16 juin 2017

Localisation : du PR 32+000 au PR 30+300 dans le sens Boulogne vers Paris

Mesures d'exploitation :

Fermeture de la bretelle RD301 vers Paris et déviation des usagers vers la bretelle D922 pour la mise en place des balisages de la voie lente de l'A16 du PR 32+000 au PR 30+300 dans le sens Boulogne vers Paris et pour la mise en place de l'insertion des usagers de la bretelle d'entrée D301 vers Paris et l'aménagement de la collectrice. Cette mise en place nécessite une fermeture de 2 heures de la bretelle RD301 vers Paris.

À la réouverture de la bretelle D301 les usagers provenant de :

- la bretelle D301 vers Paris s'inséreront sur l'A16 via la voie lente ;
- la bretelle d'insertion D922 vers Paris s'inséreront sur l'A16 via la collectrice.

Neutralisation de la voie lente du PR 32+000 au PR 30+300 dans le sens Boulogne vers Paris (pour permettre l'insertion des usagers venant de la bretelle RD301 vers A16 (Paris))

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110, 90 et 70 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Déviations mises en place pendant la fermeture de la bretelle RD301 vers Paris

Mise en place d'une déviation en prenant la bretelle d'entrée (direction Paris) n°11 de l'Isle Adam.

5 - Pose du PMV

Date : durant une nuit entre le lundi 17 juillet et le vendredi 11 août.

Localisation : Au niveau du PR 30+312 de l'autoroute A16

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la voie lente du PR 32+000 au PR 29+600 dans le sens Boulogne vers Paris.

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110, 90 et 70 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Neutralisation de la voie rapide du PR 28+800 au 30+400 dans le sens Paris vers Boulogne.

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110, 90 et 70 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Un bouchon mobile sera réalisé avec le concours des forces de l'ordre à partir du PR 42+400 dans le sens Boulogne vers Paris.

Les bretelles d'entrée D922 et D301 vers l'autoroute A16 Paris seront fermées à la circulation pour une durée de 10 minutes.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des usagers

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Insertion vers une aire de service

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50 km/h.

Ouverture et fermeture des basculements de chaussée

Les ouvertures et fermetures des doubles sens seront réalisées sous protection d'un bouchon mobile.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la Sanef, ou uniquement par la Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule de la Sanef ou uniquement par des véhicules de la Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser

- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien de la Sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie à Beauvais,
Monsieur le Directeur du réseau Nord de la Sanef,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Beauvais, le .. 25 AVR. 2017

Pour le préfet de l'Oise et par délégation,
pour le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise et par délégation,
le responsable du SSEC,



Jérémy HETZEL



Le Président

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 145-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-547 du 26 juin 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions du contentieux du contrôle technique des professions de santé ;

Vu les désignations faites par le Conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Picardie, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, le Régime de protection sociale agricole et le Régime social des indépendants ;

ARRETE

Article 1er : l'arrêté du 18 mai 2015 est modifié ainsi : sont nommés assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Picardie :

Représentants du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes :

Assesseurs titulaires :

- M. Jean-Jacques DEPINOY – 69 avenue de Framlingham – 02380 Coucy le Château ;
- M. Michel LEBLANC – 2 rue Roger Cerveaux – 60120 Breteuil

Assesseurs suppléants :

- Mme Nathalie BERGER – 8 rue Winston Churchill – 02000 Laon ;
- M. Frédéric DUBOIS – 5 rue Saint Jacques – 80000 Amiens ;
- M. Noël LECOUTRE – 364 rue Saint Maurice – 80000 Amiens ;
- M. William PAUWELS – 44 avenue de l'Europe – 80000 Amiens

Représentants des organismes d'assurance-maladie du régime général :

Assesseur titulaire :

- Dr Fanny FRASNIER, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France,

Assesseurs suppléants :

- Dr Loïc MONVOISIN, médecin conseil – Direction du service médical de Bretagne.
- Dr Magali PERCOT-PEDRONO, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France.

Représentants du régime de protection sociale agricole et du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles :

Assesseur titulaire :

- Dr Solange PREVOST, médecin-conseil – Mutuelle sociale agricole Marne-Ardennes-Meuse

Assesseurs suppléants :

- Dr Jean-Luc DIDIER, MCCA – Régime social des indépendants Nord-Pas de Calais
- Dr Marielle DAVID, médecin-conseil - Mutuelle sociale agricole Nord-Pas de Calais.

Article 2: Le présent arrêté sera notifié au conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Picardie, à la Caisse nationale d'assurance maladie, au Régime social des indépendants et à la Mutualité sociale agricole et sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

Fait à Douai, le 10 avril 2017



Etienne QUENCEZ